

SEANCE DU 15 JUIN 2016

Sont présents : Mr. : Thierry MISSAIRE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : Jérôme de NEUVILLE, Valérie LEBURTON, André LAHAYE et Bernard BONNECHERE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS, Benoît BUSTIN, Hélène PENDEVILLE, Dominique LIBIOUL, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.

Il est donné lecture des points votés en séance du 02 mai 2016.

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil depuis 18h.30 où tout membre peut le consulter.

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 02 mai 2016, le procès-verbal sera adopté.

2. APPROBATION DU COMPTE (EXERCICE 2015) DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE HODEIGE.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant le compte 2015 de la Fabrique d'église de Hodeige, reçu le 02.05.2016, se clôturant comme suit :

Recettes : 10.238,76 Euros

Dépenses : 7.996,55 Euros

Boni : 2.242,21 Euros

Considérant le courrier de l'Evêché de Liège relatif au compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-André de Hodeige, relevant une erreur d'inscription au niveau du reliquat 2014 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Article 1 : DECIDE d'approuver le compte 2015 de la fabrique d'Eglise Saint-André de Hodeige, sous réserve des modifications suivantes :

- ligne 20 Recette (Reliquat du compte de l'année précédente) 2.147,44 € au lieu de 1.950,52 €

Total général des Recettes : 10.435,68 € au lieu de 10.238,76 €

- Balance : Recettes : 10.435,68 Euros

Dépenses : 7.996,55 Euros

Boni : 2.439,13 Euros

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

3. APPROBATION DU COMPTE (EXERCICE 2015) DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE MOMALLE.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant le compte 2015 de la Fabrique d'église de Momalle, se clôturant comme suit :

Recettes : 26.772,56 Euros

Dépenses : 7.440,00 Euros

Boni : 19.332,56 Euros

Considérant le courrier de l'Evêché de Liège relatif au compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Momalle, relevant une erreur d'inscription au niveau du reliquat 2014 et l'article 18 « Autres recettes » un remboursement Luminus de 19,87 Euros au lieu de 19,97 Euros ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Article 1 : DECIDE d'approuver le compte 2015 de la fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Momalle, sous réserve des modifications suivantes :

- ligne 20 Recette (Reliquat du compte de l'année précédente) 18.428,54 € au lieu de 18.423,58 €

- article R18 « Autres recettes » - Remboursement Luminus 19,87 € au lieu de 19,97 €, comme indiqué

Total général des Recettes : 26.777,42 € au lieu de 26.772,56 €

- Balance : Recettes : 26.777,42 Euros

Dépenses : 7.440,00 Euros

Boni : 19.337,42 Euros

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

4. APPROBATION DU COMPTE (EXERCICE 2015) DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE POUSSET.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant le compte 2015 de la Fabrique d'église de Pousset, reçu le 18.04.2016, se clôturant comme suit :

Recettes : 11.814,79 Euros

Dépenses : 9.963,97 Euros

Boni : 1.850,82 Euros

Considérant le courrier de l'Evêché de Liège relatif au compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Pousset, ne comportant aucune remarque ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Article 1 : DECIDE d'approuver le compte 2015 de la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Pousset, comme tel :

Recettes : 11.814,79 €uros

Dépenses : 9.963,97 €uros

Boni : 1.850,82 €uros

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

5. ACHAT D'UN SOUFFLEUR POUR TRACTEUR DE FAUCHE - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES A CONSULTER.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^oa (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique pour ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée;

Considérant que deux offres sont parvenues :

- S.A. VANDACO, rue de Fisine, 11 à 5590 Ciney-Achêne ;

- S.A. V. DENIS, rue Lavaulx, 25 à 4357 Jeneffe ;

Considérant l'arrêté ministériel du 4 mars 2014, relatif au plan de réduction de l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics qui vise la réduction à néant de l'usage des pesticides sur l'espace public d'ici le 31 mai 2019 ;

Considérant que les terrains revêtus non cultivables (surfaces pavées, bétonnées, stabilisées, couvertes de dolomie, graviers ou de ballast) reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou bordant des eaux de surface ne peuvent plus être traités avec des pesticides depuis le 1^{er} juin 2014 ;

Considérant l'interdiction de l'usage de pesticides sur des zones tampon comprises entre 1 et 6 mètres en marge des terrains revêtus non cultivables et ce depuis le 1^{er} septembre 2014 ;

Considérant que le désherbage mécanique par brosse desherbante montre le meilleur coût/efficacité par rapport au désherbage thermique ;

Considérant que le service travaux propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit S.A. V. DENIS, rue Lavaulx, 25 à 4357 Jeneffe pour le montant d'offre contrôlé de 4.185,00 €uros hors TVA ou 5.063,85 €uros, 21% TVA incluse ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (n° de projet 20160012) et sera financé par fonds propres ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité par simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Achat d'un souffleur pour tracteur de fauche". Le montant estimé s'élève à 4.545,45 €uros hors TVA ou 5.500,00 €uros, 21% TVA incluse.

Article 3 : De sélectionner les offres des soumissionnaires S.A.Vandaco, S.A. V. Denis et de considérer celles-ci comme régulières.

Article 4 : D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus avantageuse, soit S.A. V. DENIS, rue Lavaulx, 25 à 4357 Jeneffe pour le montant contrôlé de 4.185,00 €uros HTVA ou 5.063,85 €uros, 21% TVA incluse.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (n° de projet 20160012).

6. INTRADEL : SOLLICITATION DU PRINCIPE DE SUBSTITUTION POUR LE PAIEMENT DES TAXES RW RELATIVES AUX ENCOMBRANTS, AUX DECHETS DE CIMETIERES ET AUX BOUES.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Remicourt est membre de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, prévoyant dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et ,8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'Intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets de boues, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET.

Article 2 : De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets encombrants et ses déchets de cimetières, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

Article 3 : De mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

7. ASBL « CONTRAT DE RIVIERE MEUSE AVAL ET AFFLUENTS » - APPROBATION DU PROGRAMME D' ACTIONS 2017-2019.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Remicourt est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » ;

Vu que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie (34 observations dont 15 sont considérées comme points noirs prioritaires);

Sachant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Vu que le programme d'actions 2014-2016 du CRMA signé le 28 mars 2014 par l'ensemble des partenaires doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2017-2019 ;

Considérant que le programme d'actions 2017-2019 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Vu la liste d'actions à entreprendre proposées jointe en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la liste d'actions communales du programme d'actions 2017-2019 à entreprendre jointe en annexe.

Article 2 : D'informer et de sensibiliser les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées...).

Article 3 : De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme.

Article 4 : D'allouer annuellement une subvention minimum de 2236,53 € au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2017-2019 (article budgétaire : 879/124-48).

8. ACQUISITION D'UN TERRAIN AU LIEU-DIT « AU PONT FICHELE » SUPERFICIE DE 1.499 M² A DISTRAIRE DE LA PARCELLE CADASTREE 1^{ère} DIVISION, SECTION A, n° 501A, POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT EROSIF.

Monsieur René SEUTIN, Président du CPAS, se retire de la séance car concerné, à titre privé, par cette décision.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire relative aux ventes et acquisitions de biens immeubles par les communes en date du 20 juillet 2005 ;

Vu le relief du vallon du Thiers de Momalle situé dans le bassin versant de l'Yerne ;

Considérant que la commune a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que les orages très exceptionnels de 2008 ont démontré le caractère dommageable et la nocuité érosive des ruissellements et coulées boueuses provenant du vallon du Thier de Momalle drainant un bassin versant venant de Jeneffe (Donceel) ;

Considérant que sur base d'une expertise de terrain de la Watering Sint-Truiden commandé par le Province de Liège pour le territoire de la commune de Remicourt, il ressort que le vallon du Thiers de Momalle doit être aménagé, en plusieurs sites, afin de ralentir et stocker temporairement le ruissellement et protéger de la sorte le village de Hodeige ;

Considérant qu'un premier aménagement, une zone d'immersion temporaire d'une capacité de 5730 m³, a été réalisé en 2015 au lieu-dit « Fond de l'Habit » dans la partie inférieure du bassin versant ;

Considérant qu'un second aménagement en amont est nécessaire afin de compléter la capacité de l'aménagement du Fond de l'Habit ;

Attendu que l'aménagement proposé dans la partie amont du vallon se décrit par une digue en terre rectiligne au point bas d'une parcelle triangulaire de 1499 m² à distraire la parcelle encadrée 1^{ère} division, section A n°501A au niveau du carrefour de la rue Marquise et du chemin des Pies ;

Considérant l'avis du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège estimant la valeur minimale du terrain agricole à 4,5 Euros/m² ;

Attendu que la vente de cette emprise dévalue la valeur de l'ensemble de la parcelle ;

Attendu que, selon divers renseignements recueillis, le prix de 5,50 Euros/m² demandé par le propriétaire n'est pas surfait et s'inscrit dans une logique d'augmentation de la valeur vénale des terres agricoles ;

Attendu que le projet figure au projet du budget extraordinaire 2016 de la commune de Remicourt proposé au Conseil communal en date du 22 décembre 2016 ;

Considérant que cet investissement ne nuit en rien à la bonne tenue des finances communales et sera financé en partie par fond propre et pour l'autre partie par subside de la Région Wallonne ;

Vu l'article L.1124-40 § 1, 3° du C.D.L.D. et que l'avis de Monsieur le Receveur régional n'est pas exigé ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix Pour et 8 Abstentions (*Mrs HEYNE, LHOEST, RENQUIN, SCIORRE et Mmes GAUNE, L. GELAESEN, R.-M. GELAESEN, PIRARD*) ;

DECIDE d'acquérir, pour cause d'utilité publique, une superficie de 1.499 m² à distraire la parcelle encadrée 1^{ère} division, section A n°501A, au prix de 5,50 Euros le m², soit pour la somme de 8.244.50-Euros afin d'y construire un ouvrage de rétention d'eau permettant de compléter le dispositif de protection le village de Hodeige en cas d'orages violents.

CHARGE le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège de représenter et de signer l'acte de vente au nom et pour compte de la Commune de Remicourt et de procéder aux dispositions d'indemnisation de l'exploitant de la parcelle.

L'indemnisation de l'exploitant d'un montant de 900,00 Euros sera à charge de la commune.

TRANSMET la présente au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, pour disposition.

Monsieur René SEUTIN, Président du CPAS, rentre en séance.

9. AMENAGEMENT DU THIER DE MOMALLE : ZONE DE RETENTION AU LIEU-DIT « AU PONT FICHELE » : APPROBATION DU PROJET, DU CHOIX DE LA PROCEDURE ET DE LA DEMANDE DE SUBVENTION.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire relative aux ventes et acquisitions de biens immeubles par les communes en date du 20 juillet 2005 ;

Vu le relief du vallon du Thier de Momalle situé dans le bassin versant de l'Yerne ;

Considérant que la commune a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que les orages très exceptionnels de 2008 ont démontré le caractère dommageable et la nocuité érosive des ruissellements et coulées boueuses provenant du vallon du Thier de Momalle drainant un bassin versant venant de Jeneffe (Donceel) ;

Considérant que sur base d'une expertise de terrain de la Watering Sint-Truiden commandé par le Province de Liège pour le territoire de la commune de Remicourt, il ressort que le vallon du Thiers de Momalle doit être aménagé, en plusieurs sites, afin de ralentir et stocker temporairement le ruissellement et protéger de la sorte, le village de Hodeige ;

Considérant qu'un premier aménagement, une zone d'immersion temporaire d'une capacité de 5730 m³, a été réalisé en 2015 au lieu-dit « Fond de l'Habit », dans la partie inférieure du bassin versant ;

Considérant qu'un second aménagement en amont est nécessaire afin de compléter la capacité de l'aménagement du Fond de l'Habit ;

Attendu que l'aménagement proposé dans la partie amont du vallon se décrit par une digue en terre rectiligne au point bas d'une parcelle triangulaire de 1499 m² à distraire la parcelle encadrée 1^{ère} division, section A n°501A au niveau du carrefour de la rue Marquise et du chemin des Pies ;

Considérant l'achat décidé par le conseil communal du 15 juin 2016 de l'emprise nécessaire de l'ouvrage au prix de 5,50€/m²;

Considérant que le projet figure au projet du budget extraordinaire 2016 de la commune de Remicourt proposé au Conseil communal en date du 22/12/2015 ;

Considérant les résultats de l'étude hydrologique et hydraulique menée par le projet AQUADRA en 2012 permettant le dimensionnement d'ouvrages de temporisation du ruissellement ;

Considérant le projet de deux zones de rétention et de drainage au sein du vallon du Thier de Momalle établis par le SPW-DGO3-DAFOR : une zone de rétention au bas du vallon au lieu-dit du fond de l'Habit, réalisés en 2015, et une zone de rétention avec plus-value écologique au lieu-dit : « Au Pont Fichèle » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^oa (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 1302016 relatif au marché "Construction d'une zone de rétention au Pont Fichèle" établi par le Service environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.380,00 € hors TVA ou 27.079,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 930/721-60 (n° de projet 20160008) et sera financé par fonds propres et d'au moins 60% de subsides du SPW-DGO3-DAFOR ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 31 mai 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 mai 2016 ;

Considérant les aménagements à plus-value écologique (aménagement d'une mare, plantation de haies et d'arbres haute-tige) ;

Considérant que cet investissement ne nuit en rien à la bonne tenue des finances communales et sera financé en partie par fond propre et pour l'autre partie par subside de la Région Wallonne ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1302016 et le montant estimé du marché "Construction d'une zone de rétention au Pont Fichèle", établis par le Service environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.380,00 € hors TVA ou 27.079,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter auprès du SPW-DGO3-DAFOR, en vertu de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18/01/2007 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues aux ruissellements (MB 12/02/2007), une subvention à hauteur de 80% maximum relative à l'acquisition des biens immobiliers nécessaires à la réalisation des ouvrages, les travaux de génie rural, les plantations et semis, les essais nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 930/721-60 (n° de projet 20160008).

TRANSMET la présente au SPW-DGO3-DAFOR accompagnée des autres pièces nécessaires à la complétude du dossier de demande de subvention.

10. EXUTOIRE PLUVIAL RUE MOMELETTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^oa (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant l'endoscopie réalisée le 12 mai 2015 de la canalisation l'exutoire des eaux pluviales de l'impasse menant au n°43 de la rue Momelette ;

Vu que l'endoscopie a démontré la détérioration avancée de la canalisation expliquant les inondations récurrentes du bas de l'impasse et de la cour de la ferme sise au n°43, rue Momelette ;

Considérant que le remplacement de l'exutoire endommagé donne l'opportunité de placer une grille transversale au point bas de l'impasse permettant ainsi d'améliorer la récolte des eaux pluviales ;

Considérant que l'ouvrage traverse en partie le domaine privé afin de rejoindre le point bas le plus proche, à savoir la tête d'aqueduc aval existante ;

Considérant le cahier des charges N° 20160020 relatif au marché "Exutoire pluvial rue Momelette" établi par le Service environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.064,00 € hors TVA ou 8.547,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20160020 et le montant estimé du marché "Exutoire pluvial rue Momelette", établis par le Service environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.064,00 € hors TVA ou 8.547,44 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60.

Article 4 : De charger le Service Environnement d'établir une convention entre la commune et le propriétaire du terrain privé traversé par la conduite. Cette convention a pour objectif de formaliser les droits et devoirs des parties au regard de la gestion de la conduite. En vertu de l'article 640 du code civil, en aucun cas, le propriétaire des parcelles en aval récoltant les eaux pluviales ne pourra exiger un quelconque aménagement.

Article 5 : Le marché sera attribué dès que la convention sera avalidée par le conseil communal et la partie privée.

11. ADAPTATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION POUR LA COMMUNE DE REMICOURT D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 20 septembre 2006 relative à la désignation d'un Fonctionnaire Sanctionnateur provincial ;

Vu l'article 119bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 janvier 2013 relative aux sanctions administratives telle que définie à l'article 4, § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 ;

Vu la convention type relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la résolution du Conseil provincial en date du 28 avril 2016 relative à la convention de mise à disposition d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu le courrier du 11 mai 2016 de la Province de Liège ayant pour objet l'adaptation de la convention de partenariat relative à la loi SAC ;

Vu la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur telle qu'annexée à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'adhérer à la nouvelle convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur.

CHARGE Messieurs le Bourgmestre et le Directeur général des modalités nécessaires à cette convention.

12. REFORME DES SERVICES D'INCENDIE – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE ET LES COMMUNES 2016-2017-2018.

Le Conseil communal,

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 26 mai 2016 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que par un courrier du 26 mai 2016, la Province de Liège a proposé, sur base de ce règlement, à la Commune de conclure une convention de partenariat ayant pour objet d'une part l'octroi d'une aide financière directe pour les années 2016-2017-2018, et d'autre part la prise en charge de dépenses nécessaires à la création d'un dispatching provincial ;

Considérant que la convention proposée prévoit la liquidation de l'aide financière directe en deux tranches ;

Considérant que la première tranche correspond au total, pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5% de la dotation du fonds des provinces ; que ce montant doit être réparti entre les communes signataires sur base de la formule prévue par le règlement provincial, fondée sur des critères de population résidentielle et active, de revenu cadastral, de revenu imposable et de superficie ;

Considérant que la deuxième tranche correspond, au total pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5% de la dotation du fonds des provinces, déduction faite des dépenses effectives nécessaires à la création d'un dispatching provincial ; que ce montant doit être réparti entre les communes signataires sur base de la formule prévue par le règlement provincial, fondée sur des critères de population résidentielle et active, de revenu cadastral, de revenu imposable et de superficie ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur la proposition de convention de partenariat, dont la conclusion permettra à la Commune de bénéficier de l'aide financière qui peut être allouée selon le règlement provincial pour les années 2016-2017-2018 ;

Considérant que ce subside devra être inscrit au budget communal dans la rubrique « recettes liées au service d'incendie » ;

Considérant qu'en vertu du règlement provincial, un projet de convention de partenariat est également proposé aux zones de secours en Province de Liège ; que cette convention a pour objet de recueillir l'accord des zones de secours pour que soit créé un dispatching provincial et leur engagement à participer activement et de bonne foi à toutes les étapes de création et au fonctionnement du dispatching ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de soutenir la conclusion par la zone de secours de cette convention de partenariat ;

Considérant qu'il y aura lieu pour le Bourgmestre, représentant la Commune au sein du conseil de zone, de soutenir cette position du Conseil communal lors de la réunion au cours de laquelle le conseil de zone sera appelé à délibérer sur la convention de partenariat proposée par la Province et de se prononcer en faveur de sa signature par la zone de secours ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par la Province de Liège en application du règlement adopté par le Conseil provincial le 26 mai 2016 relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 2

De charger Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre, Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur général et Monsieur José ISTAZ, Directeur financier de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune la convention de partenariat.

Article 3

De charger Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre, de se prononcer, lors de la délibération du conseil de zone, en faveur de la conclusion par la zone de secours de la convention de partenariat proposée par la Province.

Article 4

De transmettre la convention de partenariat dûment signée aux services provinciaux, ainsi qu'un extrait certifié conforme de la présente délibération, en annexe.

13. REFORME DES MAISONS DU TOURISME DE L'ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME – ADHESION A LA MAISON DU TOURISME MEUSE-CONDROZ-HESBAYE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration de Politique Régionale du Gouvernement Wallon ;

Considérant le souhait du Gouvernement wallon de réduire de moitié le nombre de maisons du tourisme et donc de redéfinir les périmètres de celles-ci ;

Vu que la Conférence des Elus Meuse-Condroz-Hesbaye asbl visant à défendre et promouvoir l'arrondissement et ses 31 communes en mettant en œuvre des politiques transversales visant à favoriser la cohérence et la cohésion du territoire ;

Vu le schéma de développement territorial approuvé par 30 communes de l'arrondissement de Huy-Waremme,

Vu la réunion du 10 juin 2015 regroupant l'ensemble des échevins du tourisme et les présidents et directeurs des maisons du tourisme ;

Vu le Conseil d'administration de la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye du 27 avril 2016 lequel s'est positionné sur une seule Maison du tourisme sur l'arrondissement de Huy-Waremme ayant pour territoire 27 communes et avec des points relais ;

Vu le Conseil d'administration de la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye du 25 mai 2016 lequel s'est positionné sur le modèle de fonctionnement, les statuts et contrat programme de la Maison du tourisme sur l'arrondissement de Huy-Waremme ;

Considérant que le territoire possède actuellement trois maisons du tourisme ;

Considérant la proposition de périmètre de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;

Considérant le dossier, fourni par la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye, reprenant le descriptif de la future Maison du tourisme, le projet de statuts et le contrat-programme ;

Sur proposition de la Conférence des Elus ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'adhérer à la nouvelle asbl de la Maison du tourisme « Meuse Condroz Hesbaye » sur base du dossier fourni (comprenant le descriptif de la future Maison du tourisme, le projet de statuts et le contrat-programme).

Article 2 : D'approuver le contrat programme tel que repris en annexe.

Article 3 : D'approuver le projet de statuts lui-même tel que repris en annexe.

Article 4 : De nommer les représentants suivants au sein des organes de gestion de la future asbl en respectant le pacte culturel à savoir :

- 1 représentant pour le Conseil d'administration : Monsieur BONNECHERE Bernard.
- 2 représentants à l'Assemblée Générale dont le premier est le représentant au Conseil d'administration : Monsieur BONNECHERE Bernard et Monsieur RENQUIN Marcel.

Article 5 : De verser une cotisation de 0,20.-€ par habitant pour soutenir les actions liées au tourisme, développées par la Maison du tourisme.

Article 6 : De charger la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye de déposer le dossier au Ministre du tourisme et au Commissariat Général du Tourisme (CGT) dans les délais imposés par la réforme.

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Président de l'asbl Conférence des Elus de Meuse Condroz Hesbaye, Christophe Collignon ;
- à Monsieur le Ministre en charge du tourisme ;
- au Commissariat Général du Tourisme.

14. INTERCOMMUNALE A.I.D.E. – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2016 – ORDRES DU JOUR.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses articles relatifs aux intercommunales, notamment l'article 1523-12 §1^{er} ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale A.I.D.E. devant se tenir le lundi 20 juin 2016 à 17h30 ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale A.I.D.E. devant se tenir le lundi 20 juin 2016 à 18h15 ;

Considérant la législation régissant les intercommunales et leur mode de fonctionnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

Marque son accord, sur base des documents joints, sur l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire.

Approuve les points :

Point 1.- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales stratégique et extraordinaire du 15.12.2015 ;

Point 2.- Comptes annuels de l'exercice 2015 qui comprend :

a) Rapport d'activité

b) Rapport de gestion

c) Rapport spécifique relatif aux participations financières

d) Rapport annuel du Comité de rémunération

e) Rapport du commissaire

Point 3.- Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs ;

Point 4.- Décharge à donner aux Administrateurs ;

Point 5.- Décharge à donner au Commissaire-réviseur ;

Point 6.- Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'épouillage et des contrats de zone ;

Point 7.- Remplacement d'administrateurs ;

Point 8.- Nomination du commissaire pour les exercices sociaux 2016, 2017 et 2018.

Marque son accord, sur base des documents joints, sur l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire.

Approuve le point :

Point unique – Modifications statutaires.

15. INTERCOMMUNALE INTRADEL – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2016 – ORDRES DU JOUR.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses articles relatifs aux intercommunales, notamment l'article 1523-12 §1^{er} ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale INTRADEL devant se tenir le jeudi 23 juin 2016 à 17h00 ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INTRADEL devant se tenir le jeudi 23 juin 2016 à 17h30 ;

Considérant la législation régissant les intercommunales et leur mode de fonctionnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

Marque son accord, sur base des documents joints, sur l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire.

Approuve les points :

Point 1.- Bureau – Constitution ;

Point 2.- Rapport de gestion – Exercice 2015 ;

Point 3.- Comptes annuels – Exercice 2015 – Présentation ;

Point 4.- Comptes annuels – Exercice 2015 – Rapport du Commissaire ;

Point 5.- Rapport spécifique sur les participations – Exercice 2015 ;

Point 6.- Comptes annuels – Exercice 2015 – Approbation ;

Point 7.- Comptes annuels – Exercice 2015 – Affectation du résultat ;

- Point 8.- Rapport de gestion consolidé – Exercice 2015 ;
- Point 9.- Comptes consolidés – Exercice 2015 – Présentation ;
- Point 10.- Comptes consolidés – Exercice 2015 - Rapport du Commissaire ;
- Point 11.- Administrateurs - Formation – Exercice 2015 – Contrôle ;
- Point 12.- Administrateurs – Mandat 2015 – Décharge ;
- Point 13.- Administrateurs – Nominations / démissions ;
- Point 14.- Commissaire – Mandat 2015 – Décharge ;
- Point 15.- Commissaire – Comptes ordinaires & consolidés – 2016-2018 – Nomination.

Marque son accord, sur base des documents joints, sur l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire.

Approuve les points :

- Point 1.- Bureau – Constitution ;
- Point 2.- Statuts – Modifications.

16. INTERCOMMUNALE NEOMANSIO – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2016 – ORDRES DU JOUR.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses articles relatifs aux intercommunales, notamment l'article 1523-12 §1er;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO devant se tenir le jeudi 23 juin 2016 à 18h00 ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO devant se tenir le jeudi 23 juin 2016 à 18h30 ;

Considérant la législation régissant les intercommunales et leur mode de fonctionnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

Marque son accord, sur base des documents joints, sur l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire.

Approuve les points :

- Point 1.- Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2015 du Conseil d'administration,
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,
 - du bilan,
 - du compte de résultats et des annexes au 31.12.2015 ;
- Point 2.- Décharge à donner aux administrateurs ;
- Point 3.- Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Point 4.- Lecture et approbation du procès-verbal.

Marque son accord, sur base des documents joints, sur l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire.

Approuve les points :

- Point 1.- Modifications statutaires ;
- Point 2.- Augmentation de la part variable du capital :
 - 2.1 Proposition d'augmenter la part variable du capital à concurrence de 194.775 € par la création de 7.537 parts sociales nouvelles de catégorie E et 254 parts sociales nouvelles de catégorie B et jouissant des mêmes droits que les parts sociales existantes et participant aux résultats à compter de leur création, sous réserve de dispositions contraires des statuts. Les parts sociales nouvelles seront émises au pair comptable de 25 € par part sociale, correspondant à leur valeur nominale ; montant majoré d'une prime d'émission de 15,68 € par part sociale, de sorte que le prix d'émission de chaque part sociale nouvelle sera de 40,68 €,
 - 2.2 Souscription et libération des parts sociales nouvelles,
 - 2.3 Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital ;
- Point 3.- Nomination d'un administrateur
Représentant les parts sociales de la catégorie E.

**17. INTERCOMMUNALE PUBLIFIN – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 JUI
2016 – ORDRE DU JOUR.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses articles relatifs aux intercommunales, notamment l'article 1523-12 §1^{er} ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale PUBLIFIN devant se tenir le vendredi 24 juin 2016 à partir de 18h00 ;

Considérant la législation régissant les intercommunales et leur mode de fonctionnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

MARQUE son accord, sur base des documents joints, sur l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire.

APPROUVE les points :

- Point 1.- Elections statutaires : nominations définitives d'Administrateurs représentant les Communes associées ;
- Point 2.- Approbation des rapports de gestion du Conseil d'administration sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
- Point 3.- Rapports du Commissaire-reviseur ;
- Point 4.- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31.12.2015 ;
- Point 5.- Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31.12.2015 ;
- Point 6.- Répartition statutaire ;
- Point 7.- Décharge à donner aux Administrateurs ;
- Point 8.- Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
- Point 9.- Approbation d'honoraires hors audit du Commissaire-reviseur ;
- Point 10.- Nomination d'un réviseur membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et fixation de ses émoluments pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018.

**18. INTERCOMMUNALE SPI – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 27 JUI
2016 – ORDRES DU JOUR.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses articles relatifs aux intercommunales, notamment l'article 1523-12 §1^{er};

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SPI devant se tenir le lundi 27 juin 2016 à 17h00 ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale SPI devant se tenir le lundi 27 juin 2016 à 17h30 ;

Considérant la législation régissant les intercommunales et leur mode de fonctionnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

Marque son accord, sur base des documents joints, sur l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire.

Approuve les points :

- Point 1.- Approbation :
 - des comptes annuels arrêtés au 31.12.2015 y compris la liste des adjudicataires,
 - du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes,
 - du rapport du Commissaire Réviseur ;
- Point 2.- Décharge aux Administrateurs ;
- Point 3.- Décharge au Commissaire Réviseur ;
- Point 4.- Démissions et nominations d'Administrateurs.

Marque son accord, sur base des documents joints, sur l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire.

Approuve le point :

- Point unique - Modifications statutaires.

Deux points supplémentaires sont ajoutés à l'ordre du jour de la séance publique.

19. REGLEMENT DE PREVENTION INCENDIE – ZONE HESBAYE.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135, par. 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 4 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment l'article 11 §3 ;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité publique ;

Considérant que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Considérant que le Conseil d'Etat a indiqué que « *le principe du cumul de la police spéciale du logement avec celle de la police générale en matière de salubrité publique peut donc être tenu pour acquis* » ;

Considérant que les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre l'incendie, y compris dans les immeubles affectés au logement et même en prenant comme critère la destination ou l'usage des bâtiments, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures ;

Considérant que le présent règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre certains bâtiments, les installations à caractère temporaire, et certaines activités impliquant un risque d'explosion ou d'incendie afin de :

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ;

- assurer la sécurité des personnes présentes ; et si nécessaire assurer leur évacuation rapide sans les mettre en danger ;

- faciliter et sécuriser de façon préventive l'intervention des services de secours ;

Considérant que l'objectif visé par le présent règlement justifie que des mesures soient imposées pour aménager les bâtiments qui comprennent des logements, même s'ils ne sont pas neufs ;

Considérant que les mesures envisagées dans le présent règlement ont été préconisées et définies avec les zones de secours au regard de leur expertise et compétence reconnues et validées en cette matière ;

Considérant que les mesures envisagées visent à réduire la fréquence et la gravité des incendies ;

Considérant que les mesures envisagées laissent une appréciation quant aux mesures de sécurité requises, ce qui permet ainsi au propriétaire du logement de choisir la voie la plus intéressante économiquement pour prévenir les incendies dans son logement ;

Considérant que les logements unifamiliaux présentent moins de risque en ce qui concerne l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie ;

Considérant que le risque d'incendie augmente proportionnellement en fonction du nombre de logements et d'habitants dans un même bâtiment ; les risques étant plus élevés dès que deux logements sont présents dans le bâtiment ;

Considérant que le risque d'incendie augmente lorsqu'un établissement accessible au public est présent dans le bâtiment ;

Considérant que l'évacuation d'un bâtiment est rendue plus difficile dès que le bâtiment contient au moins deux niveaux (R+1) et que plusieurs logements existent ;

Considérant que lorsque plusieurs logements sont présents sur le même niveau, l'évacuation est rendue plus compliquée ;

Considérant que l'extinction d'un incendie est encore plus difficile dès qu'on atteint trois étages (R+3), et que l'accès du bâtiment par les services de secours et, notamment l'utilisation des échelles – échelles à coulisse, auto-échelles et auto-élévateurs, sont rendus plus délicats, voire impossibles pour ces mêmes bâtiments ;

Considérant qu'il est donc essentiel de prévoir des mesures différentes en fonction du nombre de logements et d'étages du bâtiment ;
Considérant que la différence de traitement opérée dans le présent règlement entre certains types de bâtiments est basée sur les risques d'incendie et sur les difficultés pour l'évacuation des occupants ; ce qui rend cette différence de traitement objective ;
Qu'ainsi, les mesures doivent être différentes en fonction du (ou des) logement(s) occupé(s) ;
Considérant qu'au vu des explications précitées, les mesures envisagées dans le présent règlement visent la prévention contre l'incendie dans les bâtiments comprenant au moins un établissement accessible au public ainsi que dans les bâtiments comprenant au moins deux logements ;
Sur proposition du Conseil de zone ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
APPROUVE le Règlement de Prévention Incendie de la Zone Hesbaye tel qu'annexé à la présente délibération.

20. OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CENTRE CULTUREL DE REMICOURT – AIDES ET SERVICES FOURNIS PAR LA COMMUNE AU CENTRE CULTUREL POUR LA PERIODE DU CONTRAT-PROGRAMME TEL QUE DEFINI PAR LE DECRET DE LA FWB du 21/11/2013.

Le Conseil communal,

Vu le décret de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 21 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles portant exécution du décret du 21 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal de la commune de Remicourt relatif à l'approbation des statuts de l'asbl « Centre Culturel de Remicourt » en date du 18 juin 2002 ;

Attendu qu'il convient que le Centre culturel de Remicourt (asbl) s'inscrive dans les principes généraux du présent décret savoir :

- l'augmentation de la capacité d'analyse, de débat, d'imagination et d'action des populations d'un territoire donné ;
- l'association des opérateurs culturels d'un territoire donné à la conception et à la conduite d'un projet d'action des populations dudit territoire, notamment en recourant à des démarches participatives ;
- la création de réseaux de coopération territoriaux ou sectoriels ;

Considérant la convention de Partenariat établie entre le Centre culturel de Remicourt (asbl), la commune de Remicourt et la commune de Donceel, en application du décret du 21.11.2013 ;

Considérant qu'il convient d'apporter toute aide, services et subventions nécessaires au Centre culturel afin que celui-ci réponde aux critères définis par le décret de la FWB du 21 novembre 2013 ;

Vu la législation relative aux subventions et notamment celles qui visent le fonctionnement des Centres Culturels reconnus par la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité ;

Décide d'allouer une subvention annuelle de 65.000 €uros pour toute la période du contrat-programme et ce dès le début de celui-ci.

Confirme les aides et services fournis directement au Centre culturel (prestations, ouvriers communaux, auxiliaire professionnelle chargée du nettoyage des locaux, mise à disposition photocopieur, timbres, ...) estimés à un montant annuel de 21.548 €uros et ce durant toute la période du contrat-programme.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,